



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 9 OA 10

Date : 9 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Georgios M. Pikis

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance fixant la date

**du prononcé de l'arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre
la décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre de première
instance I le 18 janvier 2008**

/paraphe/

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du
Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

/paraphe/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision intitulée « Décision relative à la participation des victimes », rendue par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008 (ICC-01/04-01/06-1119-tFRA),

Conformément à l'article 83-4 du Statut et à la règle 158-2 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend la présente

ORDONNANCE

La Chambre d'appel siègera en audience publique le vendredi 11 juillet 2008 à 15 heures pour prononcer l'arrêt relatif aux appels susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

Fait le 9 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)